

un testament qui devient alors ouvert par la profession religieuse, comme il l'aurait été par la mort naturelle.

Mais ce testament doit-il être accompagné de formalités particulières? La question s'est présentée en France dans l'espèce d'une religieuse de la Présentation qui, avant de prononcer ses vœux, dressa un testament olographe et le déposa chez un notaire. La validité de cet acte ayant été attaquée, un arrêt du 6 février 1673¹ le déclara nul et le mit de côté, parceque la date du testament n'étant pas prouvée suffisamment par le dépôt ou par d'autres circonstances, il était permis de supposer qu'il avait été antidaté. La succession de la religieuse s'ouvrit donc comme *ab intestato*.

Les formalités spéciales dont doit être revêtu le testament olographe d'une personne qui est dans l'intention de faire profession religieuse, ont été fixées par l'ordonnance de 1735, art. 21, qui régla la question en déclarant, ce qui était du reste conforme aux principes, que le testament olographe fait par une personne qui est sur le point de prononcer des vœux solennels, doit être reconnu devant notaire avant l'émission des vœux, sinon il est nul et ne peut avoir aucun effet. La plupart des jurisconsultes canadiens prétendent avec raison, que cette ordonnance n'est pas en force en Canada, parcequ'elle n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec;² quelques-uns pensent, au contraire, que cette formalité n'était pas nécessaire avant 1744³. Cependant, quelque soit l'opinion que l'on embrasse, comme cette ordonnance n'a pas introduit un droit nouveau, et qu'elle n'a fait que confirmer la jurisprudence des arrêts et l'opinion des auteurs, il semble que ses dispositions doivent être suivies dans la pratique. Cette règle a été adoptée par les tribunaux dans des cas analogues.

XXIII. Mais on demande à quel âge pourra tester une personne qui se propose de faire profession religieuse? La profession religieuse, d'après l'ordonnance de Blois que nous devons suivre en cette matière, peut être faite à l'âge de seize ans; d'un autre côté, le *Code Civil* nous dit, article 831, qu'un majeur seul peut faire un testament. Une personne mineure de plus de seize ans pourra-t-elle donc tester avant de prononcer ses vœux, ou sera-t-elle privée de cette faculté?

Je crois que l'article du *Code* doit être suivi dans toute sa rigueur, et il n'existe pas de motifs suffisants pour donner à une personne le

¹ Richer, *Traité de la mort civile*, p. 844.

² *L. C. Jurist*, t. I, p. 243; opinion du juge Mondelet en rendant jugement dans la cause Languedoc vs. Laviolette.

³ Bibaud, *Commentaires*, etc., t. II, p. 263.